

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1175

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° B Après le quatrième alinéa de l'article L. 1511-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil régional ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit une disposition adoptée par le Sénat en première lecture qui prévoit que le rapport sur les aides mises en œuvre sur leur territoire par l'ensemble des collectivités territoriales, établi par la région, donnera lieu à un débat devant le conseil régional.